CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARRETEAU Caroline (départ au point 9), BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HERPIN Justine, HUGUET Aurélie, LOUINEAU Emmanuel, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :
- BARBARIT Laurent (pouvoir donné à BARBARIT Fabienne),
- HERBRETEAU Rosie (pouvoir donné à HERPIN Justine),
- JAMIN Yvon (pouvoir donné à RIFFAUD Freddy),
- LABARRE Aline (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BODET Nathalie),
- POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir donné à VERDEAU Yvonne),
- RIAUD Kristian (pouvoir donné à HUGUET Aurélie).

Absents :
- MALLARD Jean-Pierre,
- PENAUD Jean-Christophe.

Monsieur Emmanuel LOUINEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 26 Avril 2022

Le Compte-Rendu du Conseil Municipal du 26 Avril 2022 est approuvé par le Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Rapport d'Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Commune d'Essarts en Bocage

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions prévues à l'article L243.6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. Le contenu des débats est joint en annexe de la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **prennent acte de la présentation du dit rapport joint à la présente délibération.**

2. Rapport d'Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts

Le Rapport d'Observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts au titre des exercices 2017 et suivants a été adressé par la Chambre Régionale des Comptes Pays de La Loire au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, qui l'a présenté à son organe délibérant le 12 Mai 2022.

Conformément à l'article L243-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre a adressé ce document aux Maires de toutes les communes membres de la Communauté de Communes le 18 Mai 2022.

Monsieur Arnaud BABIN relève que ce qui est exprimé par la CRC, est dénoncé par les élus d'Essarts en Bocage depuis 2017.

A la suite du débat dont le contenu est joint en annexe, Il est attendu par le conseil municipal que le rapport définitif de la CRC puisse aboutir à des évolutions positives et la mise en œuvre de ce qui est relevé par la CRC

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **prennent connaissance de la communication du Rapport d'Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de La Loire, tel que présenté en annexe, concernant la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts au cours des exercices 2017 et suivants et en débattent.**

3. Proposition de création services communs commune et CCAS d'Essarts en Bocage

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et considérant l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, la commune et le CCAS d'Essarts en Bocage ont débuté la mise en commun de leurs moyens, formalisée par conventions de mise à disposition autorisées par délibérations.

Ces conventions prévoient les :

- Mise à disposition de la direction générale de la commune pour assurer les fonctions de direction du CCAS et l'accompagnement de l'adjointe de direction de la résidence Claire Fontaine

- Mise à disposition de la direction des ressources humaines pour assurer la gestion des ressources humaines de la résidence Claire Fontaine.
- Mise à disposition de la responsable de la commune déléguée de Sainte-Florence pour assurer la gestion administrative et comptable de la résidence Claire Fontaine.
- Mise à disposition des agents techniques de la Commune déléguée de Sainte-Florence pour assurer des réparations préventives et techniques à la résidence Claire Fontaine.

La commune ne cesse d'évoluer et proposer de nouveaux services ayant un impact sur la direction des ressources humaines (création de la maison du tremplin en réflexion, augmentation du nombre de places suite à la construction d'une nouvelle crèche, municipalisation d'associations...), ainsi que le CCAS compte tenu de la création de nouvelles capacités d'accueil à l'EHPAD de Saint-Vincent, du développement du SAAD dans l'ensemble des structures personnes âgées et de la volonté des élus de développer un service de soins à domicile et de portage de repas.

Les services ressources étant déjà en surcharge de travail, l'apport de missions supplémentaires n'est actuellement pas gérable. Toutefois, afin de garantir une efficience et une sécurité dans la gestion des ressources humaines, il est proposé de créer un service commun « direction des ressources humaines » renforcé par la création d'un poste à équivalent temps plein, répartie comme suit :

- 50% sur la commune
- 40% sur l'EHPAD
- 10% sur la résidence Claire Fontaine

Parallèlement, compte tenu que le bâtiment qui accueille la résidence Claire Fontaine a été construit depuis plus de 10 ans désormais, les interventions techniques se font de plus en plus nombreuses pour des réparations et interventions de fonds qui dépassent celles de l'entretien qu'assuraient les services techniques de la commune déléguée de Sainte-Florence. Le responsable bâtiment d'Essarts en Bocage ainsi que des collègues techniques des Essarts interviennent donc plus fréquemment. Par ailleurs, il est proposé que les agents techniques affectés à l'EHPAD puissent intervenir en astreinte les week-ends et jours fériés sur le site de la résidence Claire Fontaine. Pour ces derniers et compte tenu qu'ils sont affectés au CCAS, ils feront l'objet d'une convention de mise à disposition, au même titre que le responsable du pôle personnes âgées du CCAS.

L'assistante de prévention de la commune intervient également régulièrement sur le bâtiment de la résidence Claire Fontaine dans le cadre des visites de sécurité mais aussi pour accompagner la responsable de la structure dans la tenue du registre de sécurité et la mise aux normes et en sécurité.

Aussi, par souci de clarté et compte tenu de l'évolution des besoins de partage des ressources, il est proposé de mettre fin à l'ensemble des conventions et avenants en cours et de rédiger une seule convention reprenant l'ensemble des services communs.

Aussi, après avis favorable du Comité Technique et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention jointe en annexe N°AG004EEB240522 permettant la création de services communs entre la commune et le CCAS d'Essarts en Bocage à compter du 1er mai 2022.**

4. Proposition de convention pour l'exécution de travaux ménagers dans les locaux de service et techniques de la Brigade de proximité d'Essarts en Bocage

La convention fixant les conditions d'entretien ménagers des locaux de la brigade de gendarmerie d'Essarts en Bocage arrivant à expiration, il est nécessaire de prendre une nouvelle convention.
En effet, depuis de nombreuses années, les prestations d'entretien sont assurées par un agent de la commune à raison de 2h30 par semaine réparties dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe. La Région de gendarmerie des Pays de la Loire rembourse la commune à raison de 45,975 € TTC par semaine (soit un forfait annuel de 2 390,70 € TTC) sur une base de 52 passages par an pour la période du 1er Octobre 2022 au 30 Septembre 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la convention jointe en annexe et autorisent Monsieur le Maire à la signer.

5. Personnel : Recrutement d'un apprenti Assistant Information et Communication - Service Communication – Pôle Ressources Essarts En Bocage

La Commune souhaite soutenir les jeunes et pouvoir mobiliser des moyens humains et financier pour accueillir des jeunes dans le cadre de contrat d'apprentissage.

Aussi, dans cet objectif, il est envisagé de conclure un contrat d'apprentissage affecté au service communication conciliant accueil d'un jeune et apport pour le service et ce pour les 2 prochaines années.

Monsieur le Maire précise les textes réglementaires :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que La loi de finances 2022 porte à 100 % le financement des frais pédagogiques pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2022 ;

Considérant que l'avis du Comité Technique d'Essarts En Bocage du 12 mai 2022 est favorable au projet ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis ainsi que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Considérant qu'après avis du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

1) **approuvent le recours au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité,**

2) **approuvent la conclusion du contrat à compter de la rentrée de septembre 2022, conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	BTS COMMUNICATION	2 ans

3) **approuvent la mobilisation des crédits nécessaires et leur inscription au budget communal, au chapitre 012 (charges de personnel), article *6417 (rémunération des apprentis)* de nos documents budgétaires,**

4) **autorisent de Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.**

6. **<u>Personnel : Accroissement temporaire d'activité - ATSEM</u>**

En raison des variations des effectifs scolaires, une classe a été ouverte depuis la rentrée 2020, et sera maintenue pour la rentrée 2022, au sein de l'école Gaston Chaissac pour la partie maternelle.

Cette classe à double niveau de moyennes et grandes sections étant maintenue, le recrutement temporaire d'un agent spécialisé des écoles maternelles est nécessaire.

Comme nous n'avons pas de visibilité à long terme sur ce besoin, car il varie en fonction des effectifs, il est proposé au conseil municipal de créer un accroissement temporaire d'activité correspondant à la durée de l'année scolaire.

Le temps hebdomadaire de cette mission, correspond à un temps non complet de :

- 18 heures hebdomadaires annualisées (0.5142 ETP)

En conséquence, les membres de l'assemblée sont invités à se prononcer sur la création d'un accroissement temporaire (article 3, 1°) d'un poste d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet, soit du 31 aout 2022 jusqu'au 30 août 2023.

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Cet emploi d'ATSEM relèverait de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la création d'un emploi d'ATSEM pour une durée d'un an à temps non complet, du 31 août 2022 jusqu'au 30 août 2023 pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

7. Personnel : Accroissement temporaire d'activité – 2 AESH Temps Méridien (Accompagnant des élèves en situation de handicap)

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a notifié pour l'année scolaire prochaine, deux décisions concernant des enfants accueillis aux écoles des Essarts (l'un à l'école notre Dame et l'autre à l'école Mignen).

Lesdites décisions préconisent « une aide humaine individuelle à l'élève handicapé, pour toute l'année scolaire à venir, lors de la pause méridienne » (et ce, dans l'attente d'une entrée en IME (Institut Médicoéducatif).

Sans cette aide humaine individuelle, il n'est pas possible d'accueillir ces enfants qui « nécessitent l'aide d'une personne apportant attention soutenue et continue ».

Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès.

Un AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) (ou AVS : Auxiliaire de vie scolaire) intervenant en dehors du temps scolaire peut être :

• Recruté par l'Education nationale et mis à disposition de la collectivité territoriale

• Directement employé par la collectivité territoriale

• Recruté conjointement par l'État et par la collectivité territoriale

Une décision du Conseil d'État du 20/11/2020 réaffirme que lorsque l'AESH est mise à disposition par l'Education nationale dans le cadre d'une convention avec la collectivité territoriale, et c'est la collectivité territoriale qui finance l'AESH. (Conseil d'État, Section, 20/11/2020, 422248, publié au recueil Lebon) « Au primaire, la mairie a la responsabilité de financer les heures d'aide humaine notifiées par la CDAPH. Au collège, c'est le département ; et au lycée, la Région »

Il est donc envisagé de créer un besoin de personnel occasionnel, en faveur de deux accroissements temporaires d'activité pour une durée maximale d'un an, à compter du 1er septembre 2022.

Considérant la nécessité de pourvoir à ce recrutement, nécessaire au fonctionnement de la commune,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des agents de l'établissement en application du principe de parité,

Vu l'article L.111-1 du code de l'Éducation,

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Ces emplois d'adjoints techniques relèveraient de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures maximum durant les semaines scolaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la création de 2 emplois d'Adjoints techniques contractuels pour une durée maximale d'un an à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires durant les périodes scolaires, et ce, pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer contrats, conventions et autres documents nécessaires.**

8. Personnel : Modification du tableau des effectifs permanents

a) Propositions d'avancements de grade 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique, les taux de promotion ont été fixés à 100% par rapport à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire reste libre de proposer les agents concernés à l'inscription sur le tableau d'avancement. L'Assemblée demeure compétente pour ouvrir les postes au tableau des effectifs, permettant ainsi de nommer les agents dans leur nouveau grade.

Monsieur le Maire propose les avancements suivants :

AVANCEMENTS DE GRADE 2022

(SANS EXAMEN)

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade actuel	Avancement de Grade proposé	Temps de Travail (annualisé)	ETP
1	C	AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps complet	1
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,8429
1	C	TE3	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Temps complet	1

Monsieur le Maire rappelle que les propositions d'avancement répondent aux critères d'ancienneté, après avis des responsables hiérarchiques, et dans la conformité des entretiens d'évaluations professionnels annuels.

b) <u>Création de poste au sein de la filière administrative : AD27 –grade de rédacteur territorial</u>

L'agent occupant le poste AD16, en charge du service communication, est actuellement au grade d'adjoint administratif territorial.
Cet agent a réussi le concours de rédacteur territorial.

Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques.
Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Le nouveau grade obtenu par concours par l'agent en charge actuellement du service communication correspond aux missions qui lui sont confiées. Il est donc proposé de le nommer sur ces fonctions de catégorie B en créant le poste correspondant à ce grade (AD27).
Il convient de préciser que l'affectation de l'agent sur ce nouveau grade est effective pour une période probatoire d'un an, et le poste AD16 est déclaré vacant pendant cette période probatoire.

c) <u>Transformation de poste au sein de la filière médico-sociale : SO12 –grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale.</u>

L'agent qui occupait le poste SO12, d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure est en disponibilité d'office après avoir épuisé ses droits à congés maladie. Le poste est donc à présent à la vacance.
Pour recruter sur ce poste, il est envisagé de transformer le grade afférant au 1er grade du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture.
Aussi, en raison des difficultés de recrutement, mais surtout en raison du nombre croissant de demandes d'accueil d'enfants au sein du Multi-Accueil, il est envisagé de porter la quotité d'emploi de 80% à 100%.

Ainsi il est proposé de transformer le poste SO12 d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 80% en poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

d) <u>Transformation de poste d'Adjoint technique (création du poste TE90 par fusion des postes TE72 et TE75) (mission transport scolaire + accompagnement pause méridienne + 5 heures hebdomadaires de ménage complexe sportif + bibliothèque de l'école)</u>

L'agent en charge du poste TE72, adjoint technique à temps non complet de 10.98 heures hebdomadaires annualisées, fait valoir ses droits la retraite. Les fonctions correspondantes consistent à l'accompagnement transport scolaire et l'animation, surveillance des enfants au restaurant scolaire lors de la pause méridienne.

Par ailleurs le poste TE75 comprenant des missions de ménage des bâtiments communaux est à la vacance.

D'autre part, un nouveau besoin de missions ménage au sein de l'école est avéré suite à la réhabilitation de la « BCD ». L'ancien restaurant scolaire devenu bibliothèque de l'école avec salle annexe nécessite un entretien hebdomadaire sur le temps scolaire de 2h.

L'un de nos agents, occupant le poste TE 41 s'est proposé pour reprendre ces missions.

Les postes ci-dessus évoqués se présentent actuellement ainsi au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILIERE TECHNIQUE					
		TE75	Adjoint technique (Vacant)	TNC 5,88 h	0,1680
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136

Il est proposé de créer le poste TE90, à temps non complet à raison de 17,55h hebdomadaires annualisées, issu de la fusion des postes TE75 et TE72.

Le poste TE41 se retrouvant ainsi à la vacance.

e) <u>Modification d'organisation de service – Pôle Proximité - Commune déléguée de Boulogne – Transformation du poste AD2</u>

A l'occasion du départ à la retraite de l'agent occupant le poste AD2 de Rédacteur territorial à TNC de 31h30 hebdomadaires, l'organisation actuelle du service administratif est questionnée.

Il est envisagé de modifier le temps de travail de l'agent responsable des services de la commune déléguée, mais également, les horaires d'ouverture au public.

<u>Pour mémoire, les horaires d'ouverture au public sont les suivants :</u>

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	1 Samedi/2	Dimanche (jours fériés)
9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	Fermé

Jusqu'à présent, le temps de travail du personnel administratif au sein de la commune déléguée est composé par 2 postes à temps non complets de 31h30 (AD2) et 15h hebdomadaires (AD24).

Suite à une étude comparative de l'affluence physique et téléphonique, mais aussi du nombre de dossiers traités (notamment en urbanisme), il est envisagé de réduire les horaires d'ouverture, mais aussi l'horaire global du personnel administratif.

Les principales modifications concernent :

- La fermeture des samedis matin (comme les communes déléguées de L'Oie et Sainte Florence)
- L'ouverture au public le vendredi après-midi
- La réduction d'horaire globale du personnel administratif :
  De 2 temps non complet de 15h00 hebdo + 31h30 hebdo, nous évoluerions à 1 temps complet de 35h00 hebdomadaires
- Les 15 heures hebdomadaires de l'adjoint administratif occupant le poste AD24 seraient réaffectées sur la commune déléguée des Essarts. L'affluence physique et téléphonique y est croissante, notamment en raison des titres d'identités.
- La transformation poste AD2 actuellement au grade de Rédacteur territorial pour un poste d'adjoint administratif.

Le projet de nouvelle organisation se présenterait comme suit :

Horaires d'ouverture au public :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h00-12h00 Fermé	9h00-12h00 Fermé	9h00-12h00 Fermé	9h00-12h00 Fermé	9h00-12h00 13h30-17h30

Poste administratif à temps complet de 35h00 hebdomadaires sur 5 jours :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h45-12h00 13h45-17h30	8h45-12h00 13h45-17h30	8h45-12h00 13h45-17h15	8h45-12h00 13h45-17h30	8h45-12h00 13h30-17h30

Pour assurer la stabilité de cette organisation, il est prévu que l'agent adjoint administratif actuellement à 15h00 hebdomadaires (AD24) sur le site de Boulogne soit désigné remplaçant de l'agent responsable des services, en cas d'absence (congés, maladie, formations, etc.).

Monsieur le Maire propose donc la transformation du poste AD2 de rédacteur territorial à temps non complet de 31 h 30 pour un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.

f) Création de Poste Adjoint Administratif – Pôle Ressources – Service Ressources Humaines

La commune ne cesse d'évoluer et proposer de nouveaux services ayant un impact sur la direction des ressources humaines (création de la maison du tremplin en réflexion, augmentation du nombre de places suite à la construction d'une nouvelle crèche, municipalisation d'associations...), ainsi que le CCAS compte tenu création de nouvelles capacités d'accueil à l'EHPAD de Saint-Vincent, du développement du SAAD dans l'ensemble des structures personnes âgées et de la volonté politique de développer un service de soins à domicile et de portage de repas.

Les services ressources, notamment en ressources humaines, étant déjà en surcharge de travail, l'apport de missions supplémentaires n'est actuellement pas gérable.

Toutefois, afin de garantir une efficience et une sécurité dans la gestion des ressources humaines, il est envisagé de créer un service commun « direction des ressources humaines » renforcé par la création d'un poste à équivalent temps plein, répartie comme suit :

- 50% sur la commune
- 40% sur l'EHPAD
- 10% sur la résidence Claire Fontaine

A cet effet, il est proposé la création d'un poste à temps plein d'assistant ressources humaines dont le profil et les missions sont définis en annexe 2.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est sollicité en faveur de la création d'un poste d'adjoint administratif territorial AD28 à temps complet à compter du 1er juin 2022.

Au terme des points précédemment décrits, le tableau des effectifs permanents se présenterait comme suit à compter du 1er juin 2022 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
3	B	AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD27	**Rédacteur**	**Temps Complet**	**1**
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD10	**Adjoint administratif principal 1ère classe**	**Temps Complet**	**1**
2	C	AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD21	Adjoint administratif principal 2ème classe (Vacant)	Temps Complet	1
12	C	AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD2	**Adjoint administratif**	**Temps Complet**	**1**
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1

		AD15	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD16	**Adjoint administratif**	**Temps Complet**	**1**
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD28	**Adjoint administratif**	**Temps Complet**	**1**
FILIERE TECHNIQUE					
1	B	TE88	Technicien	Temps Complet	1
3	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE4	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE3	**Agent de maîtrise principal**	**Temps Complet**	**1**
4	C	TE5	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
11	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	**C**	**TE58**	**Adjoint Technique principal de 1ère classe**	**TNC 29,50h**	**0,8429**
2	C	TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE26	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
4	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1

		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1
36	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique	TNC 10h	0,2857
		TE90	**Adjoint technique**	**TNC 17,55 h**	**0,5014**
		TE68	Adjoint technique	TNC 16 h	0,4571
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	**Adjoint technique**	**TNC 4,70h**	**0,1342**
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 13,42h	0,3834
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1186
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70h	0,62
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique (Vacant)	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,14h	0,08971
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 28,00h	0,8000
		TE83	Adjoint technique	TNC 12,17h	0,3477
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
		TE89	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1

1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4 h	0,04
2	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
		SO2	Agent social principal 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO3	Agent social	Temps Complet	1
3	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
		SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
		SO8	Agent social (Vacant)	TNC 23h	0,6571
1	B	SO10	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps Complet	1
1	B	SO9	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TNC 28h	0,80
3	B	SO11	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		SO12	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
1	C	AN6	Adjoint d'animation	TNC 21.51 h	0,6148
					80,36
				Nombre postes 112	ETP

Aux termes de cette présentation, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents valident les modifications précédemment décrites :

a) **Propositions d'avancements de grade 2022 – Transformation des postes AD10 TE58 et TE3,**
b) **Création de poste au sein de la filière administrative : AD27 –grade de rédacteur territorial,**
c) **Transformation de poste au sein de la filière médico-sociale : SO12 –grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale,**
d) **Transformation de poste d'Adjoint technique (création du poste TE90 par fusion des postes TE72 et TE75) (mission transport scolaire + accompagnement pause méridienne + 5 heures hebdomadaires de ménage complexe sportif + bibliothèque de l'école),**
e) **Modification d'organisation de service – Pôle Proximité - Commune déléguée de Boulogne – Transformation du poste AD2,**
f) **Création de Poste Adjoint Administratif à temps complet – Pôle Ressources – Service Ressources Humaines.**

9. Personnel : Création du Comité Social Territorial d'Essarts En Bocage et fixation de sa composition (départ de Caroline BARRETEAU)

Le Maire d'Essarts En Bocage expose aux membres du Conseil municipal que le renouvellement général des représentants du personnel dans les instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les nouveaux membres qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST).

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales par la collectivité est intervenue le 25 avril 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant la consultation du Comité Technique d'Essarts en Bocage intervenue le 12 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 103 agents ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de créer son Comité social territorial,**
- **décident de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**
- **décident de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 3, instaurant ainsi le paritarisme numérique,**
- **décident le recueil, par l'assemblée du Comité social territorial qui sera créé, de l'avis des représentants de la collectivité.**

10. Adhésion de la Commune d'Essarts En Bocage à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.)

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débuteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et autorisent la signature de la convention jointe en annexe 2.

AFFAIRES FINANCIÈRES

11. Garantie d'emprunt Vendée Habitat – Construction de 5 logements à la Maison Neuve Paynaud tranche 3 – Commune déléguée des Essarts (sortie de Willy GRONDIN)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 133633 en annexe signé entre l'Office public de l'habitat de Vendée et la Caisse des dépôts et consignations,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par l'Office public de l'habitat de Vendée. L'organisme sollicite la garantie de la commune d'Essarts en Bocage pour le remboursement d'un emprunt de 559 000 € à concurrence de 30% pour la construction de huit logements sociaux à la Maison Neuve Paynaud – Tranche 3 sur la commune déléguée des Essarts.

Les caractéristiques du prêt constitué de 3 lignes de prêt sont les suivantes :

- Montant total : 559 000 €uros (203 260.00 € / 330 734.00 € / 25 000.00€),
- Souscripteur : Caisse des dépôts et consignations,
- N° du contrat : 133633,
- Durée : 40 ans,
- Taux : Taux du livret A – 20 pdb / A +53 pdb / A +60 pdb,
- Périodicité : annuelle.

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office public de l'habitat de Vendée dont l'organisme ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la Caisse des dépôts et consignation, la commune d'Essarts en Bocage s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Vendée Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéficie de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 30% comme présentée dans la convention annexée à la présente délibération,**
- **s'engagent pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.**

12. Indemnité de gardiennage de l'Eglise

Selon les dispositions de la lettre-circulaire du 4 Mai 2022, le plafond indemnitaire annuel applicable pour le gardiennage des églises communales est identique à celui de 2021. Ce plafond est de 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice. Sur la commune d'Essarts en Bocage seule la commune déléguée des Essarts est concernée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (28 Voix Pour, 1 voix Contre) des membres présents :

- **acceptent le versement de la somme de 479.86 € au prêtre affectataire de l'église des Essarts.**

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

13. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'été 2022

L'Accueil Juniors organise des sorties et soirées durant les vacances d'été 2022.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties, calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.
Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les animations qui auront lieu durant les vacances d'été 2022 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Soirée Burger	14 €	9 €
Sortie Accrobranche	21 €	13 €
Soirée Galettes / Crêpes	12 €	7 €
Karting	25 €	15 €

14. Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association de centre de loisirs Chamboultou Boulogne/La Merlatière

Dans le cadre de la nouvelle construction du centre de loisirs sur la commune déléguée de Boulogne pour accueillir les enfants essartois à la rentrée de septembre 2022, nous avons été sollicités par l'association de centre de loisirs de Chamboultou, gestionnaire de ce service pour une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 1 607.23 € pour faire face à des dépenses non prévues et équilibrer leur budget.

La commune d'Essarts en Bocage a pris en charge financièrement la construction, l'équipement en mobilier.

L'association sollicite un complément d'équipement à celui déjà proposé par la commune d'Essarts en Bocage pour du matériel informatique, de téléphonie et machine à laver pour pouvoir en assumer les contrats d'abonnements et la maintenance qui incombe à l'association.
La Commission Education-Enfance-Jeunesse du 11 mai 2022 a donné un avis favorable.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 607.23 €,**

- **donnent l'autorisation à Monsieur le Maire de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

15. Cession d'une propriété communale cadastrée 084 AC 141, 142, 143, 147, 156, 405, 406, 326, 330, 329 et 149 – Rue du Calvaire – Commune déléguée des Essarts (sortie d'Emmanuel LOUINEAU)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisie d'une demande d'acquisition de plusieurs parcelles communales cadastrées 084 section AC, numéros 141, 142, 143, 147, 156, 405, 406, 326, 330, 329 et 149 sur la commune déléguée des Essarts situées Rue du Calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140). Cette unité foncière d'une surface totale de 1022 m² se compose d'une maison d'habitation de 119 m² aménagée sur une parcelle classée en zone urbanisable du plan local d'urbanisme intercommunal.

Cette propriété communale est issue :

- de l'acquisition par la commune d'une succession vacante comprenant pour partie l'ancienne Chapelle Saint-Michel,
- de l'acquisition par la commune d'une propriété de 878 m² comprenant une maison d'habitation et la seconde partie de la chapelle.

Ce foncier a fait l'objet d'importants travaux au cours de l'année 2021 ayant pour objet le désamiantage et la démolition des bâtis classés en état de péril imminent permettant ainsi de libérer un foncier exploitable.

Il est précisé que la commission « Cadre de Vie » du 2 février 2022 a émis la volonté de vendre ce bien dans sa totalité et pour un prix correspondant au montant investit par la commune en matière d'acquisitions foncières et de démolition des bâtis (y compris les études) soit 210 000 € HT.

Monsieur le Maire explique qu'une proposition d'acquisition au prix de 210 000 € net vendeur a été formulée par Monsieur Michel LOUINEAU.

Le service local des domaines a estimé la valeur de ce bien, par un avis rendu en date du 13 mai 2022 et annexé à la présente délibération, à 210 000 € HT hors droits.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la cession des parcelles cadastrées 084 section AC, numéros 141, 142, 143, 147, 156, 405, 406, 326, 330, 329 et 149 d'une surface totale de 1 022 m² située rue du Calvaire, commune déléguée des Essarts, au prix de 210 000 € net vendeur étant précisé que les frais d'actes et tout autre frais annexe potentiel seront à la charge de l'acquéreur,**

- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande**.

16. Validation de l'avant-projet définitif pour la création de la mairie déléguée de Sainte-Florence en extension du presbytère

Monsieur le Maire rappelle que des études de maitrise d'œuvre ont été lancées en 2021 pour élaborer le projet de création de la mairie déléguée de Sainte-Florence en extension du presbytère de Sainte-Florence. Ces études sont réalisées par une équipe pluridisciplinaire mandatée par le cabinet QUATTRO ARCHITECTES.

L'objectif final de la commune est de déplacer la Mairie déléguée dans le cœur de bourg de Sainte-Florence dans le même bâtiment que la bibliothèque municipale, dans des locaux adaptés à ses besoins tout en libérant les locaux actuels de la Mairie déléguée pour y créer un pôle culturel et associatif.

Au stade de l'avant-projet définitif, le projet global tel que présenté en annexe, prévoit :

- *La réutilisation d'une partie du presbytère, à savoir :*
    - *le futur bureau du Maire,*
    - *le futur bureau d'accueil.*
- *Une extension où sont prévus :*
    - *Un hall d'accueil de 17,50 m²,*
    - *Une salle des mariages de 43,90 m².*
- *Un aménagement des espaces extérieurs.*

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, telle que présentée en annexe, au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 225 100,00 € HT (comprenant le rafraîchissement du bureau du Maire). Ce montant de travaux se décompose en 8 lots, à savoir :

- VRD - GROS OEUVRE
- CHARPENTE BOIS
- COUVERTURE ZINC
- MENUISERIE EXTÉRIEURE
- CLOISON / PLAFOND / MENUISERIE INTÈRIEURE
- REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS
- CHAUFFAGE / VENTILATION
- ÉLECTRICITÉ

Ce montant de travaux estimé au stade de l'avant-projet définitif permet de fixer de façon définitive la rémunération du maitre d'œuvre en application du taux de rémunération contractuel.

A ce stade de l'opération, le plan de financement prévisionnel s'établit de la façon suivante :

CONSTRUCTION DE LA MAIRIE EN EXTENSION DU PRESBYTERE - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUITE AVP				
DEPENSES		**RECETTES**		
Nature des dépenses	**Montant HT**	**Nature des recettes**	**Montant**	**%**
Travaux	225 100,00 €	Autofinancement	268 266,40 €	74%
Contrôle Technique	2 000,00 €	Région : FRDC	24 167,00 €	7%
Sécurité et Protection de la Santé	2 000,00 €			
Maitrise d'œuvre	27 012,00 €	Subvention Etat : DETR	72 501,00 €	20%
frais Divers, aléas et actualisation	45 000,00 €			
Assurance dommages ouvrages	3 000,00 €	**TOTAL TTC**	**364 934,40 €**	**100%**
TOTAL HT	**304 112,00 €**			
TOTAL TTC	**364 934,40 €**			

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'avant-projet définitif de l'opération de création de la Mairie déléguée de Sainte-Florence en extension du presbytère estimant le montant total des travaux à 225 100 € HT,**

- **valident le plan de financement de l'opération tel que présenté dans la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

17. <u>Convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation d'infrastructures dédiées au développement d'un réseau de communication électronique (fibre optique) – 22 rue Arsène Mignen – Commune déléguée des Essarts</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la fibre optique est en cours de déploiement sur le territoire par le Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique regroupant le Conseil Départemental de la Vendée et le SYDEV.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de régulariser dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune, avec le GIP Vendée Numérique, la présence de façon provisoire d'infrastructures numériques, sur une emprise foncière de 0,6 m² de la parcelle cadastrée AD n°398, située 22 rue Arsène Mignen – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Il est donc nécessaire de conclure une convention entre la commune d'Essarts en Bocage et le GIP Vendée Numérique afin de fixer les conditions relatives à l'occupation temporaire du domaine privé de la commune par le GIP.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe,**

- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

18. Convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation d'infrastructures dédiées au développement d'un réseau de communication électronique (fibre optique) – rue de la Ramée – Commune déléguée des Essarts

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de régulariser dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune, avec le GIP Vendée Numérique, la présence de façon provisoire d'infrastructures numériques, sur une emprise foncière de 0,6 m² de la parcelle cadastrée AE n°44, située rue de la Ramée – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Il est donc nécessaire de conclure une convention entre la commune d'Essarts en Bocage et le GIP Vendée Numérique afin de fixer les conditions relatives à l'occupation temporaire du domaine privé de la commune par le GIP.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

19. Convention n°2022.ECL.0231 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la visite de maintenance sur le patrimoine d'éclairage public, il est nécessaire de remplacer certains éléments.

En conséquence, une convention avec le SYDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage doit être conclue pour réaliser ces travaux.

Le montant de la participation communale s'élève à 1 219,00 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.**

20. Convention de remise des voiries rétablies VC 37, VC 32a, VC 20, VC 18 et CR de La Rainard

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion des travaux de construction de la section Angers-La Roche-sur Yon de l'autoroute A 87, le dispositif de desserte locale sur le territoire communal a été modifié par ASF.
Ces portions de voiries assurent depuis leur mise en service au cours de l'année 2005, la desserte locale des propriétés riveraines.

En revanche, il n'a pas été retrouvé trace de procès-verbaux de remise dûment signés pour les portions de voirie suivantes : VC 37, VC 32a, VC 20, VC 18 et CR de la Rainard.

Aussi, il est nécessaire de conclure une convention avec ASF pour la régularisation de remises des voies au profit de la commune et la définition des responsabilités de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.**

21. <u>Convention de remise des voiries rétablies VC 9, VC 10, VC 18a et 18c</u>

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion des travaux de construction de la section Angers-La Roche-sur Yon de l'autoroute A 87, le dispositif de desserte locale sur le territoire communal a été modifié par ASF.
Ces portions de voiries assurent depuis leur mise en service au cours de l'année 2005, la desserte locale des propriétés riveraines.

En revanche, il n'a pas été retrouvé trace de procès-verbaux de remise dûment signés pour les portions de voirie suivantes : VC 9, VC 10, VC 18a et 18c.

Aussi, il est nécessaire de conclure une convention avec ASF pour la régularisation de remises des voies au profit de la commune et la définition des responsabilités de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.**

22. <u>Convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage – Commune déléguée de Boulogne</u>

Monsieur le Maire explique que lors de l'utilisation temporaires (hydrocureuses, balayeuses, etc) voire provisoires (chantier), il arrive de constater des raccordements en dehors de la légalité, sur des hydrants normalement destinés à la protection incendie.
Or cette pratique crée des désordres sanitaires et hydrauliques sur le réseau d'eau potable. De plus, elle présente un risque quant à la pérennité des hydrants.

Forts de ce constat, les élus désignés par les EPCI pour les représenter au sein du bureau de Vendée Eau ont décidé de réagir. Aussi, Vendée Eau offre à ses adhérents l'installation de borne de puisage que leur territoire comprenant :

- Les coûts d'investissement de fourniture et pose
- L'entretien ultérieur et leur remplacement si nécessaire

La commune assurera :

- La police concernant l'utilisation de ses hydrants afin d'inciter à leur utilisation
- Les aménagements éventuels autour

- Le paiement de l'abonnement et la consommation de la borne de puisage : 85 € HT au 01/01/2021 pour l'abonnement et la consommation en tarif bleu 1,08 € HT/m3 au 01/01/2021

Pour ce faire, il est donc nécessaire de conclure une convention avec Vendée Eau fixant les conditions technico-administratives.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.**

23. <u>Convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage – Commune déléguée des Essarts</u>

Monsieur le Maire explique que lors de l'utilisation temporaires (hydrocureuses, balayeuses, etc) voire provisoires (chantier), il arrive de constater des raccordements en dehors de la légalité, sur des hydrants normalement destinés à la protection incendie.
Or cette pratique crée des désordres sanitaires et hydrauliques sur le réseau d'eau potable. De plus, elle présente un risque quant à la pérennité des hydrants.

Forts de ce constat, les élus désignés par les EPCI pour les représenter au sein du bureau de Vendée Eau ont décidé de réagir. Aussi, Vendée Eau offre à ses adhérents l'installation de borne de puisage que leur territoire comprenant :

- Les coûts d'investissement de fourniture et pose
- L'entretien ultérieur et leur remplacement si nécessaire

La commune assurera :

- La police concernant l'utilisation de ses hydrants afin d'inciter à leur utilisation
- Les aménagements éventuels autour
- Le paiement de l'abonnement et la consommation de la borne de puisage : 85 € HT au 01/01/2021 pour l'abonnement et la consommation en tarif bleu 1,08 € HT/m3 au 01/01/2021

Pour ce faire, il est donc nécessaire de conclure une convention avec Vendée Eau fixant les conditions technico-administratives.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.**

24. Convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage – Commune déléguée de L'Oie

Monsieur le Maire explique que lors de l'utilisation temporaires (hydrocureuses, balayeuses, etc) voire provisoires (chantier), il arrive de constater des raccordements en dehors de la légalité, sur des hydrants normalement destinés à la protection incendie.
Or cette pratique crée des désordres sanitaires et hydrauliques sur le réseau d'eau potable. De plus, elle présente un risque quant à la pérennité des hydrants.

Forts de ce constat, les élus désignés par les EPCI pour les représenter au sein du bureau de Vendée Eau ont décidé de réagir. Aussi, Vendée Eau offre à ses adhérents l'installation de borne de puisage que leur territoire comprenant :

- Les coûts d'investissement de fourniture et pose
- L'entretien ultérieur et leur remplacement si nécessaire

La commune assurera :

- La police concernant l'utilisation de ses hydrants afin d'inciter à leur utilisation
- Les aménagements éventuels autour
- Le paiement de l'abonnement et la consommation de la borne de puisage : 85 € HT au 01/01/2021 pour l'abonnement et la consommation en tarif bleu 1,08 € HT/m3 au 01/01/2021

Pour ce faire, il est donc nécessaire de conclure une convention avec Vendée Eau fixant les conditions technico-administratives.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à cette affaire.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le treize avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AB numéro 202 d'une superficie totale de 48 m² pour le prix de 65 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 6 000 euros, située 28 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI ANGEMA dont le siège social est domicilié au 28 rue de Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AB numéro 202 sis 28 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 48 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le treize avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/04/2022, relative à la propriété cadastrée 212 section AD numéro 23 d'une superficie totale de 64 m² pour le prix de 6 000 euros, frais d'acte en sus, située 13 rue Gaston Chaissac – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame MASSON Jacqueline domiciliée 11 rue Gaston Chaissac – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour ½, à Monsieur ROULLON Jacques-Marie domicilié 3 rue de l'Auguinière à MENOMBLET (85700) pour 1/16, à Monsieur ROULLON Patrick domicilié le Châtelier – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/16, à Madame ROULLON Marie-Claude domiciliée 61 rue des Bouchauds – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/16, à Madame ROULLON Marie-Line domiciliée 6 L'Herbergement – Hydreau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/16, à Monsieur ROULLON Bernard domicilié 23 rue de l'Étang – Saint Georges de Montaigu à MONTAIGU VENDEE (85600) pour 1/16, à Monsieur ROULLON Pascal domicilié 151 rue de la Cornillère à SAINT MARTAIN DES NOYERS (85140) pour 1/16, à Madame ROULLON Marie-Béatrice domiciliée 32 rue Maurice Ravel – Le Château d'Olonne aux SABLES D'OLONNE (85180) pour 1/16 et à Monsieur

ROULEAU Dominique domicilié résidence les Primevères – Rue du Brûleau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour 1/16,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 212 section AD numéro 23 sis 13 rue Gaston Chaissac – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 64 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le treize avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/04/2022, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéros 379, 380 et 381 d'une superficie totale de 1 478 m² pour la rétrocession de la voirie et des espaces verts valorisés à 51 730 euros frais d'acte en sus, située impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GUIBERT Ange domicilié 2 Pen Garen Nevez à PLOUGONVER (22810),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 084 section XC numéros 379, 380 et 381 sis impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 478 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le treize avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AH numéro 392 d'une superficie totale de 856 m² pour le prix de 75 000 euros, frais d'acte en sus, située 21 rue de la Merlatière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SAS SILVER COTTAGE, représentée par Monsieur BONNET Sacha, dont le siège social est domicilié 122 avenue de Wagram à PARIS (75017),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AH numéro 392 sis 21 rue de la Merlatière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 856 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AH numéro 73 d'une superficie totale de 714 m² pour le prix de 210 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission de 9 000 euros à la charge de l'acquéreur, située 23 rue de la Merlatière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame Maryvonne CARRE domiciliée 23 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AH numéro 73 sis 23 rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 714 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AB numéro 210 d'une superficie totale de 110 m² pour le prix de 100 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 6 500 euros, située 2 rue René Rambaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant en indivision simple à Madame PETIT Josiane domiciliée 96 avenue de Paris à VERSAILLES (78000) pour 1/8, Madame PETIT Liliane domiciliée 9 rue des Prisonniers à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) pour 1/8, Monsieur PETIT Michel domicilié 27 impasse Ernest Hemingway à LA ROCHE SUR YON (85000) pour 1/8, Madame PETIT Dominique domiciliée 16 rue Sabrosa à PESSAC (33600) pour 1/8, Monsieur PETIT Olivier domicilié 2 rue du Rigel à LA ROCHE SUR YON (85000) pour 1/8, Monsieur PETIT Frédéric domicilié 12 rue Clos Gereon à ANCENIS SAINT GEREON (44150) pour 1/8, Monsieur FERSANCOURT Guillaume domicilié 19 avenue Marx Dormoy à ARCUEIL (94110) pour 1/16, Monsieur FERSANCOURT Jean-Eudes domicilié 1 avenue Delcassé à PARIS (75008) pour 1/16, Madame PETIT Delphine domiciliée 9 rue des Mauves – Boufféré à MONTAIGU-VENDÉE (85600) pour 1/24, Madame PETIT Julie domiciliée 15 rue Jean Gautreau – Appartement 9 – Bâtiment E à FONTENAY LE COMTE (85200) pour 1/24, Monsieur PETIT Pierre domicilié 2 rue des Colibris à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44190) pour 1/24,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AB numéro 210 sis 2 rue René Rambaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 110 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de faire réaliser une étude géotechnique G2 AVP dans le cadre de l'opération de création d'espaces culturels sur le site de la Capeterie,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a mis en concurrence trois prestataires spécialisés dont un seul a remis une offre.

Après analyse de l'offre, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à la société FLI CADEGEAU située 18 rue du Bois Chollet à L'HERBERGEMENT (85260) pour un montant de 2 930,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de faire réaliser une étude de faisabilité portant sur la réhabilitation d'une partie de l'école Gaston Chaissac,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a mis en concurrence quatre cabinets spécialisés prestataires spécialisés dont trois ont remis une offre.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché au cabinet DGA architectes et associés situé 5 rue Georges Legagneux aux Herbiers (85500) pour un montant de 3 000,00 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 22 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché concernant une mission de programmation pour la création d'espaces culturels incluant la réhabilitation et l'extension de la médiathèque existante.

Considérant que par la décision n°DEC105EEB250521 prise en date du 25 mai 2021, la commune a retenu le cabinet Crescendo Conseil pour un montant de 17 700 € HT (hors tranche optionnelle dont le montant est fixé à 5 700 €).

Considérant qu'au vu du montant des études de maitrise d'œuvre à prévoir, il apparait que devra être organisé un concours de maitrise d'œuvre alors que la procédure initiale prévoyait l'assistance à la commune dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

Considérant que le surcoût des prestations à réaliser par le cabinet s'élève à 3 900,00 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 au marché précité comprenant la réalisation de prestations en vue de l'organisation d'un concours de maitrise d'œuvre pour un montant de 3 900 € HT soit 16,7 % du marché initial.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC195EEB261021 attribuant à la SN BILLON SARL située 2 La Garenne à MAILLEZAIS (85420), le lot n°2 des marchés de travaux pour mettre en conformité PMR la rampe d'accès extérieur à l'Eglise Saint-Pierre pour un montant de 22 083,50 € HT,

Considérant que la SN BILLON a fait une demande de sous-traitance pour des travaux de béton désactivé pour un montant de 2 227,56 € HT pour la SAS JOKER TP.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la société SAS Joker TP située ZA Les Plantes à NALLIERS (85370) pour un montant de 2 227,56 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 AVRIL 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/04/2022, relative à la propriété cadastrée 084 section XC numéros 379, 380 et 381 d'une superficie totale de 1 478 m² pour la rétrocession de la voirie et des espaces verts valorisés à 5 173 euros frais d'acte en sus, située impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GUIBERT Ange domicilié 2 Pen Garen Nevez à PLOUGONVER (22810),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 084 section XC numéros 379, 380 et 381 sis impasse Sequoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 478 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",
Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de missionner une équipe de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un diagnostic et des études de maitrise d'œuvre pour la création de la maison du tremplin.

Considérant la procédure de marché public a été publiée sur marches-securises.fr et au BOAMP le 30 mars 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 22 avril à 12h00.

Considérant que le marché prévoit une tranche ferme pour le diagnostic et une tranche optionnelle pour la réalisation des missions de base de maitrise d'œuvre.

Considérant que 4 offres ont été présentées.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché au groupement composé des cabinets DURAND ARCHITECTES (situé 2 place François Mitterrand à La Roche-sur-Yon (85000)), ECOBAT (situé 22 rue Jacques Moindreau à la Chaize-le-Vicomte (85310)) et PICARD JORE (situé 51 rue des Nouettes aux Sables d'Olonne (85180)), et ce pour le montant de 1 990,00 € HT pour la tranche ferme (une nouvelle décision sera prise dans le cas de l'affermissement de la tranche optionnelle dont le montant est estimé à 29 925,00 € HT).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 AVRIL 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune d'Essarts en Bocage n° 15-DRCTAJ/2-517 du 05 octobre 2015, issue de la fusion des communes des Essarts (adhésion suivant délibération du 17 avril 2014), de Boulogne (non-adhérente), de Sainte-Florence (non adhérente) et de L'Oie (non-adhérente), actionnaires de l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée,

Considérant que dans le cadre de son projet d'aménagement du lotissement communal des Rainettes situé sur la commune déléguée de l'Oie, la commune d'Essarts en Bocage a besoin de confier à un tiers la mission de commercialisation des futures parcelles du lotissement,

Considérant la proposition de l'Agence de services aux collectivités locales, de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la commercialisation du lotissement Les Rainettes à l'Oie, constitué de 14 lots individuels et d'1 ilot pour logements sociaux, représentant une superficie cessible de 7 649 m² environ,

Considérant que cette proposition s'élève à 1,50 € HT/m² cessible soit un montant de 11 473,50 € HT et qu'elle répond au besoin de la commune.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de confier à la mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de commercialisation à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour un montant de 1.50 € HT/m² cessible soit 11 473.50 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 MAI 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le 26 mai 2022,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02/05/2022, relative à la propriété cadastrée 212 AK 101 d'une superficie totale de 1 481 m² pour le prix de 89 000 euros, frais d'acte en sus, située 3 bis impasse de la Gare - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame RATOUIT HELENE domiciliée 6 bis rue de la Pablée à COUERON (44220),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 212 AK 101 sis 3 bis impasse de la Gare - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 481 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 MAI 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le quatre mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant la contractualisation avec la société BEWIDE, propriétaire du site AGORASTORE (anciennement WEBENCHERES), le 03 aout 2020, afin de mettre en vente du matériel communal qui n'est plus utilisé,

Considérant qu'une vente aux enchères a été proposée du 01 janvier 2022 au 31 mars 2022,
Considérant le montant total des enchères remportées à 2 345,00 €,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la vente des biens suivants :

TITRE DU BIEN VENDU	TYPE D'ACHETEUR	PRIX DE DEPART	PRIX FINAL
1 Tour à métaux	Particulier	1 500.00 €	1 737.00 €
7 lits haut en bois	Particulier	140.00 €	140.00 €
4 Lits et 2 bancs	Particulier	190.00 €	190.00 €
1 Chaise coque enfant	Particulier	15.00 €	15.00 €
1 Four et 4 Feux gaz	Société	200.00 €	210.00 €
3 Chaises coque enfant	Société	45.00 €	48.00 €
3 Chaises coque enfant	Particulier	45.00 €	45.00 €
		2 135.00 €	**2 345.00 €**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 MAI 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le quatre mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/04/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AB numéro 222 d'une superficie totale de 295 m² pour le prix de 171 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission acquéreur d'un montant de 5 900 euros et une commission vendeur d'un montant de 8 000 euros, située 10 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur PIVETEAU Olivier et Madame CHAILLOU Sylvie domiciliés 7 rue des tourterelles – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AB numéro 222 sis 10 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 295 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 11 MAI 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le onze mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/05/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AC numéro 181 d'une superficie totale de 118 m² pour le prix de 90 000 euros, frais d'acte en sus avec une commission acquéreur d'un montant de 6 300 euros, située 32 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame ROUSSEAU Annick domiciliée 16 rue des Arcettes à TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AC numéro 181 sis 32 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 118 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 MAI 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le douze mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11/05/2022, relative à la propriété cadastrée 84 section AD numéros 324, 325, et 416 d'une superficie totale de 389 m² pour le prix de 183 000 euros, frais d'acte en sus, avec une commission vendeur d'un montant de 6 000 euros située 42 rue Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur BROSSET Florian domicilié 42 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour ½ et à Madame CHATEVAIRE Clarisse domiciliée 42 rue du Docteur Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour ½,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 section AD numéros 324, 325, et 416 sis 42 rue Arsène Mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 389 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 MAI 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le douze mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/05/2022, relative à la propriété cadastrée 84 AK 66 d'une superficie totale de 610 m² pour le prix de 214 000 euros, commission d'agence d'un montant de 9 000 euros à la charge du vendeur et frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 9 rue des Glaïeuls - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JAUD Joseph domicilié 8 le Clos Saint Martin à MORTANGE SUR SEVRE (85290),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 84 AK 66 sis 9 rue des Glaïeuls - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 610 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 MAI 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le treize mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24/03/2022, relative à la propriété cadastrée 165 section AE numéro 138 d'une superficie totale de 48 m² pour le prix de 80 000 euros, frais d'acte en sus, située 24 Place de L'Oie – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur FREIXEDA LOBAO Paulo et Madame FREIXEDA LOBAO Cécile domiciliés 44 rue des Mouettes à LES HERBIERS (85500),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter le terrain cadastré 165 section AE numéro 138 sis 24 Place de L'Oie – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 48 m².

Freddy RIFFAUD

Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance